

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMURRéservé
au
Moniteur
belge

06067579

le 05-04-2006

Pour le Greffier,
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Bowling et Squash de Namur**Forme juridique : Société Anonyme****Siège : Chaussée de Perwez, 251, 5002 Saint-Servais****N° d'entreprise : 0448.651.724****Objet de l'acte : SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS - ADAPTATION
DU CAPITAL SOCIAL A L'EURO - AUGMENTATION DU CAPITAL -
ACTUALISATION DES STATUTS POUVOIRS**

D'un procès-verbal dressé par Maître Louis JADOUL, Notaire à la résidence de Namur, le vingt-neuf mars deux mille six, il résulte que s'est réunie en l'étude, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "BOWLING ET SQUASH DE NAMUR", dont le siège social est établi à 5002 Saint-Servais, Chaussée de Perwez, 251, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Namur, numéro d'entreprise et de Taxe sur la valeur ajoutée (0)448 651.724.

L'assemblée, valablement constituée a pris les résolutions suivantes à l'unanimité

PREMIERE RESOLUTION.

Suppression de la valeur nominale des actions

L'assemblée générale a décidé, préalablement à l'augmentation de capital et à l'adaptation du capital social à l'euro, de supprimer la valeur nominale des actions.

SECONDE RESOLUTION

Adaptation du capital social à l'euro.

L'assemblée a déclaré que le capital s'exprime désormais en euro, soit six cent dix-neuf mille sept cent trente-trois euros quatre-vingt-un cents (équivalent à vingt-cinq millions de francs belges).

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation de capital.

L'assemblée générale a décidé, suite à la proposition des administrateurs-délégués, d'augmenter le capital social de deux cent soixante-six euros dix-neuf cents, par l'incorporation de réserves disponibles, pour le porter de six cent dix-neuf mille sept cent trente-trois euros quatre-vingt-un cents à six cent vingt mille euros, sans création de parts nouvelles.

La situation comptable a été présentée aux actionnaires.

Le capital social sera désormais de six cent vingt mille euros représenté par vingt-cinq mille actions, sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/vingt-cinq millième de l'avoir social.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification des statuts.

Afin de les mettre en conformité avec les résolutions qui précèdent et suite à l'entrée en vigueur du Code des sociétés, l'assemblée a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

-article 1 : ajout d'un second paragraphe libellé comme suit

« Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA » »

-article 5 : suppression du texte actuel pour le remplacer par ce qui suit :

« Le capital social est fixé à six cent vingt mille euros (620 000,00€), représenté par vingt-cinq mille (25.000,-) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/vingt-cinq millième (1/25 000ième) de l'avoir social. »

-article 7 suppression du texte actuel pour le remplacer par ce qui suit :

« Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale, délibérant comme pour une modification aux statuts

Il est toutefois interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation du capital.

Lors de toute augmentation du capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale, en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

En cas d'augmentation de capital avec prime d'émission, cette prime doit être intégralement libérée à la souscription.

En cas d'augmentation du capital social par apport en numéraire, les titulaires d'obligations convertibles ou assorties d'un droit de souscription peuvent nonobstant toute disposition contraire des conditions d'émission, obtenir la conversion de leurs titres ou exercer leur droit de souscription et participer éventuellement à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires, dans la mesure où ce droit appartient aux actionnaires anciens. »

-article 9 : suppression du texte actuel pour le remplacer par ce qui suit :

« Toute réduction du capital ne peut être décidée que par l'assemblée générale, dans les conditions requises pour les modifications aux statuts moyennant traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. Le cas échéant, il est fait application de l'article 560 du Code des sociétés.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital, les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction. »

-article 9 BIS suppression de l'article.

-article 10 : suppression du texte actuel pour le remplacer par ce qui suit :

« La société peut, à tout moment, par décision du conseil d'administration, qui détermine les conditions de l'émission, émettre des obligations avec ou sans garantie hypothécaire.

Les obligations convertibles ou avec droit de souscription, ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts

Les obligations au porteur sont valablement signées par deux administrateurs. Ces signatures peuvent être remplacées par des griffes. »

-article 14 : suppression des mots « sauf lors du premier conseil d'administration qui se tiendra immédiatement après la constitution de la société. ».

-article 20 : suppression du texte actuel pour le remplacer par ce qui suit

« Conformément au Code des sociétés et aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés dans son article 15, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter ou assister par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge à la suite d'une décision judiciaire.

Si la société ne répond plus aux critères sus vantés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires, membres de l'institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi. »

-article 21 : suppression des mots « à l'article 73 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » pour les remplacer par « au Code des sociétés »

-article 22 : suppression des mots « à l'article 77 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » pour les remplacer par « au Code des sociétés ».

-article 24 : suppression des mots « à l'article 74 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » pour les remplacer par « au Code des sociétés »

-article 30 : à l'alinéa premier, suppression des mots « à l'article 79 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » pour les remplacer par « au Code des sociétés » ; au deuxième alinéa, suppression des mots « aux articles 51, 80 et 80bis des lois coordonnées précitées » pour les remplacer par « audit Code des sociétés »

-article 32 : suppression des mots « par l'article 77 ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » pour les remplacer par « par le Code des sociétés ».

-article 36 : suppression du texte actuel pour le remplacer par ce qui suit :

« Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte, et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites. »

CINQUIEME RESOLUTION.

Nominations

L'assemblée a réélu aux fonctions d'administrateurs, Monsieur MESSER Félix, Monsieur THOMAES Thierry, et Madame GILIS Jeannine, ce que Messieurs MESSER et THOMAES qui ont accepté, ainsi que Madame GILIS.

L'assemblée a réélu également aux fonctions d'administrateur, Madame GOLDWASSER Nancy, née à Watermael-Boitsfort le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-huit, domiciliée à 1652 Beersel, Ingedaellaan 72.

Leur mandat se terminera immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille douze.

SIXIEME RESOLUTION.

Pouvoirs

L'assemblée a décidé de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, au conseil d'administration et au notaire instrumentant pour l'exécution des résolutions qui précèdent, la coordination des statuts et les formalités auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Pour extrait analytique conforme : signé (Louis JADOUL, Notaire à la résidence de Namur))

Dépôt en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés.